



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture du PUY-DE-DOME
Service Eau, Environnement et Forêt
Inspection des Installations Classées

ARRETE PREFECTORAL

autorisant les Établissements Compte-Boithias et Fils
à exploiter une scierie
sur le territoire de la commune de Marsac en Livradois
n°09/02017

Le Préfet de La Région AUVERGNE
Préfet du PUY-DE-DOME
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I^{er} et IV des livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande présentée le 7 décembre 2007, par les Établissements Compte-Boithias et Fils, dont le siège social est situé 11, route d'Arlanc à Marsac en Livradois (63940), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de travail du bois (rubrique 2410), une installation de mise en œuvre de produits de traitement du bois par trempage (rubrique 2415) et une installation d'application de peinture sur bois par trempage (rubrique 2940), situées 11, route d'Arlanc, sur le territoire de la commune de Marsac en Livradois ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision n°E08000042/63 en date du 22 février 2008 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08/00626 en date du 25 février 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 25 mars 2008 au 24 avril 2008 inclus sur le territoire des communes de Marsac en Livradois, Arlanc, Champétières et Chaumont le Bourg ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication en date 7 mars 2008 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les consultations et les avis émis par les conseils municipaux des communes de Marsac en Livradois, Arlanc, Champétières et Chaumont le Bourg ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les réponses apportées en date du 5 novembre 2008 par l'exploitant aux avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le programme de travaux proposé par l'exploitant le 12 décembre 2008 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 mars 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 avril 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 30 mars 2009 ;

CONSIDERANT que les évolutions de l'entreprise au regard de la législation des installations classées qui ont induit un changement de son régime, qui maintenant est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la proximité de la rivière Dore, la présence d'une zone inondable (aléa moyen) sur la partie est du terrain (terrain inoccupé, correspondant approximativement à la parcelle ZX 130) et la perméabilité des alluvions présentes sous le site et la faible profondeur des eaux souterraines, les eaux superficielles et les eaux souterraines sont considérées comme vulnérables aux éventuelles pollutions de surface ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant d'équipements de prévention des risques correspondant à l'usage des techniques actuellement disponibles ; Il a notamment supprimé un bac de peinture non conforme, installé un bac de peinture sous abri et installé divers stockages de produits dangereux (huile, gasoil) sur rétention ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les Établissements Compte-Boithias et Fils, représentés par son gérant Monsieur Jean Paul Compte, dont le siège social est situé 11, route d'Arlanc (au lieu-dit "Les Littes" ou "Les Littes d'en Bas") à Marsac en Livradois (63940) sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Marsac en Livradois, au 11, route d'Arlanc, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Un récépissé de déclaration, en date du 17 juillet 1968, a été délivré au gérant des établissements Compte-Boithias et Fils pour l'exploitation d'une scierie au lieu-dit "Les Littes", sur la commune de Marsac en Livradois. La rubrique 81-C visée (de l'ancienne nomenclature, aujourd'hui rubrique 2410) est relative à l'activité de travail du bois. Les prescriptions de ce récépissé de déclaration sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D, NC.	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
2415	1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 litres.	Installation de mise en œuvre de produits de traitement du bois, le volume de produit susceptible d'être présent est de : - Bac : 28 000 l
2940	1	A	Application sur support quelconque (métal, bois, ...) de (vernis, peinture, ...) lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par le procédé "au trempé" ; la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 litres.	Installations d'application de peinture, les volumes de peinture susceptibles d'être présentes sont : - Bac de peinture verte : 11 200 l, - Bac de peinture rouge : 15 500 l, - Volume de peinture concentré : 120 l, Volume total de produit arrondi à : 27 000 l
2410	1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est : - Puissance totale : 280 kW,
1530	2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée est étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Stocks de bois en sciages ou en grumes présents sur le site : - Grumes et sciage : 1 700 m ³ - Produits connexes : 1 000 m ³ Volume des stocks de bois : 2 700 m³

Rubrique	Alinéa	A, D, NC.	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
2260	--	NC	Broyage, concassage, ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	Broyeur de copeaux de bois, la puissance est de 62,7 kW.
2920	2	NC	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant des fluides autres ininflammables ou non toxiques, dont la puissance est inférieure à 50 kW.	Un compresseur d'air dont la puissance est égale à 45 kW.
2560	--	NC	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant inférieure à 50 kW.	Matériel d'affûtage d'une puissance totale de 5,5 kW.
1434	1	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur ou égal à 1m ³ /h.	Le débit de distribution est inférieur à 1 m³/h.
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Stockage des produits fongicides, des peintures, des huiles et du gasoil carburant, le volume équivalent est estimé à environ 400 litres.

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Marsac en Livradois, sur les parcelles et aux lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Marsac en Livradois	ZX n°130 et 140	Les Littes ou Les Littes d'en Bas,

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 4 ha 06 a 21 ca. L'activité de l'entreprise s'exerce essentiellement sur la parcelle ZX n°140.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, suivantes :

- Un bâtiment principal où est exercée l'activité de sciage ; Ce bâtiment comprend également un local de vie et les bureaux. Le local compresseur, le silo à sciure, le local de stockage des huiles et l'écorceuse sont accolés à ce bâtiment principal.
- Un parc à bois extérieur ;
- Un hangar de stockage des bois traités ou peints ;
- Deux bacs de peinture (verte et rouge) sous abri ;
- Un bac de traitement du bois sous abri ;
- Des stocks de fuel, huiles, peintures et produit de traitement du bois répartis dans divers locaux ;
- L'ancienne parqueterie sert pour le stockage de petits volumes de bois scié ;
- Le hangar abritant l'ancienne scierie et un bâtiment de dépôt servent pour l'entreposage de bois ou de matériels ;
- Deux parkings et un garage ;
- Deux bassins recevant les eaux de ruissellement du site.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Les cuves, les bacs et les autres contenants ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou le sol sont vidés, nettoyés, et le cas échéant décontaminés et dégazés. Les cuves enterrées sont également rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement (articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 abrogé et codifié), la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-76 du code de l'environnement (article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 abrogé et modifié) est effectuée en vue de permettre un usage futur du site qui sera défini par le propriétaire, ainsi que le maire de la commune de Marsac en Livradois ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les mesures prises ou à prévoir pour la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation comportent notamment :

- Élimination de l'ensemble des produits présents sur le site présentant ou non des dangers pour l'environnement (produits de traitement du bois, peintures, gasoil et carburants, huiles et lubrifiants, bois, produits connexes, déchets, ...) vers des installations autorisées ;
- La vidange, le nettoyage et la neutralisation des cuves et des bacs ayant contenus des produits présentant des risques pour l'environnement ; Les cuves et les bacs sont si possible éliminés ; Les bidons et autres contenants sont éliminés ;
- Vérification de l'absence de pollution du sol et des eaux souterraines et dépollution, si nécessaire ;

- Nettoyage des locaux et des aires extérieures ;
- Analyses des eaux de ruissellement et des eaux souterraines ;
- Mise en place de moyens de surveillance des effets du site sur l'environnement, si nécessaire ;
- Insertion du site dans l'environnement ;

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- La gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...etc.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISAN CES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents (articles 4.2.2, 9.3.3), enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés (articles 7.3.3., 7.4.2, 7.5.1, 9.2.4, 9.3.1) et rapports de contrôle et d'analyses (articles 4.3.4, 9.1.1), bordereaux de suivi, registre de caractérisation et de quantification de tous les déchets générés par l'entreprise (article 5.1.7) mentionnés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- Inventaire à jours des substances et préparation dangereuses (article 7.2.1).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- Les rapports d'accident ou d'incident (articles 2.5.1, 4.5.1) ;
- Les informations préventives sur les effets domino externes (article 7.2.3) ;
- Les déclarations de conformité relatives à la protection contre la foudre (article 7.3.4) ;
- Les rapports de synthèse relatifs à la surveillance des eaux souterraines (articles 4.4.1 et 9.3.3).

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou enherbées,
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits en vrac (sciures, produits connexes du bois, ...) sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, toutes les dispositions sont prises pour limiter les envols.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, de sciures et des autres produits connexes du bois sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les dépoussiéreurs, ...).

Les bâtiments et les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les appareils et les équipements. Le nettoyage et le dépoussiérage sont réalisés dans les règles de l'art et en toute sécurité pour le personnel et pour les riverains.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	180 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un(des) dispositif(s) de coupure ou des bacs de disconnection ou tout autre équipement (disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ou autres) présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique, ou internes.

Les bacs de traitement ou de peinture du bois étant alimentés en eau à partir du réseau d'eau potable, les prescriptions suivantes sont à minima mise en œuvre :

- Les tuyaux d'alimentation des bacs de traitement ou de peinture sont raccordés à des dispositifs rigides, fixés aux bacs, qui maintiennent en permanence leurs extrémités au-dessus des bacs ;
- Les opérations de rajout d'eau dans les bacs sont réalisées en permanence sous la surveillance d'un agent formé, connaissant les risques inhérents de l'activité de traitement ou de peinture du bois et de la protection du réseau d'eau potable ;
- Lors de toute opération nécessitant l'usage d'eau du réseau d'eau potable, les tuyaux raccordés au réseau d'eau potable ne sont jamais en contact avec les produits de traitement ou de peinture du bois ou tout autres produits présentant des risques pour la qualité des eaux du réseau d'eau potable ou présentant des dangers pour la santé des utilisateurs de ces eaux. Ces tuyaux sont maintenus en permanence sous la surveillance d'un agent formé, connaissant les risques inhérents de l'activité de traitement et de peinture du bois et de la protection du réseau d'eau potable.

L'exploitant est invité à trouver d'autres sources d'eau permettant d'alimenter ces bacs et de les signaler à l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les points de rejets des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- Les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents, à savoir les eaux de pluviales des toitures, les eaux de ruissellement des voiries, des zones étanches de stockages des bois non traités et des parkings d'une part et les eaux sanitaires d'autre part. Il veille, autant que possible, à ne pas mélanger les eaux polluées avec les eaux non polluées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement, s'ils existent ou de nuire au milieu naturel dans les autres cas.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement (ou de pré-traitement) est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement (ou du pré-traitement) des effluents ou dans les ouvrages à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement (ou de pré-traitement) des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement (ou de pré-traitement), de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Rejets d'effluents liquides vers le milieu récepteur	
Nature des effluents	Les eaux pluviales des toitures et les eaux de ruissellement,
Exutoire du rejet	Les eaux pluviales des toitures sont collectées et envoyées vers le grand bassin. Les eaux de ruissellement sont collectées par des rases et envoyées vers le petit bassin, puis vers le grand bassin. Ces bassins sont situés sur la partie est du site.
Traitement avant rejet	Les deux bassins servent de pré-traitement par décantation avant le rejet à la Dore.
Milieu naturel récepteur	Dore

Les eaux usées sont traitées par assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Cas des rejets dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes,
- De produits susceptibles de dégager, en réseaux ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues du site vers des traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux de ruissellement et les eaux susceptibles d'être polluées transitent dans un bassin de rétention, et/ou par un ouvrage de décantation-déshuilage correctement dimensionné, si les effluents le nécessitent. Ce bassin doit être étanche et dimensionné pour pouvoir contenir les eaux d'extension d'un incendie, soit au minimum 240 m³ (deux cent quarante mètres cube). Le petit bassin existant pourra être aménagé à cet effet pour répondre à cet objectif. Un dispositif siphonide

permettant de retenir les flottants est installé en sortie de ce bassin. Une vanne de section est installée sur ce bassin pour interdire les rejets non conformes au milieu naturel.

Toutes mesures assurant la sécurité des personnes sont prises, notamment la mise en place d'une clôture, de bouées, cordes à nœuds, etc ...

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX APRES TRAITEMENT OU EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux (notamment les eaux de ruissellement) dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX POLLUEES NON SUSCEPTIBLES D'ETRE TRAITEES SUR LE SITE

Les eaux polluées et collectées dans les installations, non susceptibles d'être traitées sur le site, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.4 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1. INSTALLATION DES PIEZOMETRES

L'exploitant de la scierie met en œuvre un réseau de piézomètres nécessaire à la surveillance des eaux souterraines du site d'implantation de la scierie. Ce réseau comprend, à minima, un piézomètre en amont du site et un à l'aval des locaux de traitement et de peinture du bois.

Avant leurs implantations définitives, le sens d'écoulement des eaux souterraines est vérifié. Leurs implantations tiennent compte de ce sens d'écoulement.

Ces piézomètres sont mis en place selon les règles de l'art, et notamment conformément aux recommandations de la norme AFNOR FD X 31-614. La partie crépinée des piézomètres doit être suffisamment longue et placée afin de permettre un prélèvement de toute la lame d'eau de l'ouvrage, y compris lors des plus hautes eaux. **Ils sont installés avant la fin du premier semestre 2009.**

Les piézomètres font l'objet d'un nivellement raccordé au niveau général de la France (NGF) et repérés en coordonnées Lambert. Un plan à jour de l'implantation des piézomètres et toutes leurs caractéristiques sont fournis à l'inspection des installations classées dès leurs réalisations.

Si l'installation de ces deux piézomètres s'avère insuffisante, d'autres seront mis en place afin de pouvoir prélever un nombre d'échantillons d'eaux assez représentatif.

CHAPITRE 4.5 POLLUTION DES SOLS

ARTICLE 4.5.1. POLLUTION DES SOLS

En cas de pollution des sols, une (des) étude(s) diagnostique(s) est (sont) réalisée(s) pour caractériser les polluants et leurs risques pour l'environnement, pour appréhender l'étendu de la pollution, pour étudier les impacts potentiels de cette pollution (vecteurs, cibles, sensibilité du milieu, ...), pour proposer les actions à engager pour remédier aux nuisances et impacts

potentiels et proposer une éventuelle surveillance du site, conformément à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une copie de ces études diagnostiques est fournie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Les actions de dépollution des sols sont mises en œuvre après avis de l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais.

Des moyens permettant de limiter la diffusion des polluants dans le sol et dans les eaux, dont la suppression des sources de pollution, sont mis en place dans les meilleurs délais, et avant la réalisation de l'étude diagnostique.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et effectuer toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les produits connexes du bois sont valorisés.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement et ses textes d'application (dont l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du code de l'environnement.

Les condensateurs contenant du PCB et leurs contenus sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-17 et suivants du code de l'environnement. Ils sont éliminés comme des déchets dangereux avant le 30 juin 2009.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets entreposés sur le site doivent être régulièrement enlevés pour éviter leur accumulation.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement employées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la partie réglementaire du livre V, partie IV, chapitre 1^{er} du code de l'environnement (décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets). La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Lors de modifications des installations et des bâtiments, l'exploitant privilégie les aménagements et les matériels ayant un impact sonore réduit au minimum.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement la valeur de 60 dB(A) pour les différentes périodes de la journée (sauf, si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette valeur).

Les mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'arrêté du 23 janvier 1997, ou selon la réglementation en vigueur. Les points de mesures sont les points n°1, 2, 3 et 4 mentionnés dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, daté de novembre 2007, ainsi qu'à l'angle nord-ouest de l'établissement (à l'intérieur des limites de l'établissement) et à tout points judicieusement choisis situés à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, et en particulier à proximité de résidences habitées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations dangereuses ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelé à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées dès qu'il a en connaissance. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les différentes installations de l'établissement présentant des risques pour l'environnement, notamment les bacs de traitement ou de peinture, les stocks de produits de traitement, de peintures, de carburants, de lubrifiants, d'huiles, les stocks de bois secs présentant un risque non négligeable d'incendie et les bâtiments sont maintenus clos ou efficacement clôturés en dehors des heures d'ouverture et d'exploitation du site.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention, et en particulier pour pouvoir accéder aux deux réserves d'eau du site et à la rivière Dore et à tous les moyens de secours et de défense contre l'incendie.

Article 7.3.1.1. Surveillance et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Cette interdiction est affichée aux entrées du site, en caractères apparents.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance du site est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

La circulation piétonnière est interdite dans les zones présentant des risques de chutes de billons stockés ou travaillés en hauteur.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des périodes d'exploitation et d'ouverture du site.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- Rayon intérieur de giration : 11 m
- Hauteur libre : 3,50 m
- Résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Ils sont constamment maintenus dans un bon état de propreté. Les objets et matériaux combustibles et non nécessaires au fonctionnement des installations sont évacués des ateliers.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux de stockage des huiles et des lubrifiants, des carburants, des produits de traitement du bois et tout locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont isolés des autres locaux par des murs et des planchers haut coupe-feu de degré deux heures (REI 120)* avec un bloc-porte coupe-feu de degré d'une demi-heure (EI 30)* muni d'un dispositif ferme-porte. Ces locaux sont spécifiques et dédiés aux produits stockés et aménagés en fonction des risques pour l'environnement que représentent ces stocks.

Des dispositifs de détection automatique d'incendie ou des fumées sont installés dans le bâtiment de sciage, dans les locaux où un risque d'incendie existe.

(* : Remarque REI 120 : R capacité portante de la structure ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique ; 120 : coupe-feu de degré 2 heures ou 120 minutes.)

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises, qui sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. En application des prescriptions de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, l'exploitant fait réaliser une étude technique par un organisme compétent, pour définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, contenu dans l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation déposé en décembre 2007 en préfecture.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française NFC 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai d'un mois et de nouveaux vérifiés après remise en état.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Le remplissage des bacs de traitement ou de peinture du bois et les opérations de vidanges des résidus décantés font partie des opérations comportant des manipulations présentant un danger pour l'environnement.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- Les exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- Les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- La durée de validité,
- La nature des dangers,
- Le type de matériel pouvant être utilisé,
- Les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- Les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits et de préparations dangereuses portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'étiquetage des produits biocides est conforme à la réglementation en vigueur, et notamment à l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de rétention des eaux de ruissellement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les aires et les rétentions sont régulièrement contrôlées par l'exploitant, notamment leur étanchéité. Tout défaut d'étanchéité est corrigé dans les plus brefs délais. Les capacités de rétention et les bacs ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel. Les capacités de rétention sont maintenues propres et vides.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les prescriptions du présent article s'appliquent notamment aux stockages des carburants, des huiles et des lubrifiants, aux produits de traitement du bois et aux peintures.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Tous déversements, écoulements, rejets de produits polluants (carburants, huiles, lubrifiants, produits de traitement du bois, peintures, ...) dans l'environnement sont interdits.

L'exploitant dispose en permanence d'une quantité suffisante de produit d'absorption ou des moyens de pompage permettant de récupérer tout produit accidentellement écoulé sur le sol.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Un poteau incendie pouvant délivrer un débit d'eau de 60 m³/h au moins pendant deux heures, situé à moins de 100 mètres des bâtiments de la scierie et une(des) réserve(s) d'eau d'un volume total de 120 m³ au minimum, à moins de 400 mètres des bâtiments de la scierie,

Ou, s'il n'est pas possible de disposer d'un poteau incendie pouvant délivrer un débit d'eau de 60 m³/h, pendant deux heures, situé à moins de 100 mètres des bâtiments de la scierie, un poteau accessoire devant pouvoir fournir, au moins un débit d'eau de 30 m³/h, distant de moins de 100 mètres des bâtiments de la scierie et d'une(des) réserve(s) d'eau d'un volume total minimal de 240 m³. Les accès et les aires d'aspiration de la(des) réserve(s) répondent aux exigences de la circulaire du 10 décembre 1951.

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- D'un système de détection automatique d'incendie ;
- Des réserves de matériaux absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres par emplacement, et des moyens d'épandage ;

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'interdiction de fumer est affichée aux entrées, à l'intérieur des bâtiments, des hangars et des locaux de stockage de produits inflammables ou combustibles.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes sont affichées à proximités des postes d'alerte et sur les lieux de passage les plus fréquentés par le personnel et lieux de vie.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DE TRAITEMENT ET DE PEINTURE DU BOIS

ARTICLE 8.1.1. AMENAGEMENTS ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT ET DE LA PEINTURE DES BOIS

Les bois sont traités et/ou peints par trempage à l'aide de bacs. Les bacs sont installés sur des dalles étanche et à l'abri des intempéries. Les dalles forment des rétentions permettant de collecter d'éventuelles égouttures tombées sur le sol. Elles sont associées à des puisards étanches.

Les bacs sont installés à l'intérieur de cuves de rétentions, dont les volumes sont supérieurs aux volumes des bacs de trempage. Le remplissage des bacs doit s'effectuer en présence de la personne responsable du traitement. Chaque bac est équipé de système anti-débordement relié à un contacteur installé à un niveau haut du bain déclenchant une alarme. Des dispositifs doivent permettre de détecter la présence de liquide au fond des rétentions et les fuites des bacs de traitement. Ces dispositifs sont maintenus en permanence en parfait état de fonctionnement. Les cuves de traitement ont une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Les rétentions sont équipées de protections (madriers, ...) afin de les protéger contre d'éventuelles fausses manœuvres d'un engin susceptibles de les endommager.

L'étanchéité des bacs, de leurs rétentions et des dalles en bétons sont régulièrement vérifiées par l'exploitant. Tout défaut d'étanchéité entraîne dans les plus brefs délais la mise en œuvre des réparations ou changements nécessaires.

Après la phase de trempage, le bois s'égoutte au dessus du bac de traitement jusqu'à la fin de l'égouttage. A la fin de la période d'égouttage, le bois traité est stocké sous abri et sur une dalle étanche formant rétention associée à un puisard étanche, jusqu'à son évacuation du site.

Les bacs sont rendus inaccessibles en dehors des heures de fonctionnement de la scierie.

Les bacs installés à des distances inférieures à 5 mètres des limites de propriété sont isolés des parcelles voisines par un mur ou une cloison permettant de s'opposer à la progression d'un incendie (REI 120)* d'une hauteur suffisante permettant de les protéger des intempéries et des risques de malveillance.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGES DES BOIS SUR LE SITE

ARTICLE 8.2.1. STOCKAGES DES BOIS

Les stockages de bois sciés sont limités en quantité. Ils sont isolés de tous autres stockages de bois, des bâtiments, des abris, des locaux de stockage des huiles et des lubrifiants, des carburants et des produits inflammables ou combustibles et des stocks des produits connexes du bois par des distances supérieures à celles des rayons correspondants aux flux thermiques de 8 kW/m² (seuil des effets domino). Ces distances sont au moins égales à sept mètres pour les stocks de bois de volume apparent égale à 300 m³.

Les stocks de bois sont situés en dehors de la zone inondable du site.

Si les dépôts de bois dans les magasins ou sous les hangars sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présentent les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- Parois coupe feu de degré 2 heures (REI 120)* ;
- Couverture MO ou plancher haut coupe feu de degré 1 heure (REI 60)* ;
- Portes pare flammes de degré une demi-heure (EI 30)* ;

S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures (REI 120)* ;

Pour les dépôts de bois installés en plein air, la hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser trois mètres ; si celles ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures (REI 120)*, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare flammes de degré une heure (EI 60)*.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

(* : Remarque REI 120 : R capacité portante de la structure ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique ; 120 : coupe-feu de degré 2 heures ou 120 minutes.)

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE C OMPRESSION D'AIR

ARTICLE 8.3.1. INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression. Les rapports de contrôle sont laissés à la disposition de l'administration.

Les filtres, maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement les appareils si la pression de gaz aux sorties dépassent les valeurs fixées. Les arrêts des compresseurs sont commandés par des dispositifs adéquats. Des dispositifs de purges sont installés sur les appareils aux endroits où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

CHAPITRE 8.4 CONDENSATEURS AU PYRALENE

ARTICLE 8.4.1. CONDENSATEURS AU PYRALENE

Les condensateurs au pyralène sont supprimés au plus tard le 30 juin 2009. Ils seront éliminés comme des déchets dangereux par une entreprise autorisée et agréée.

Ils sont installés sur rétention.

Ils portent une étiquette jaune indélébile avec la mention "Cet appareil contient des PCB (polychlorobiphényles) qui pourraient contaminer l'environnement et dont l'élimination est réglementée."

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le programme de surveillance comprend pour chaque prélèvement, à minima, la recherche des substances listées dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence
l'IPBC (3-iodo-2-propynyl N-butyl-carbamate)	Semestrielle
Propiconazole	Semestrielle
Cuivre	Semestrielle
Les hydrocarbures totaux	Semestrielle
2-n-octyl-4- isothiazoline-3-one	Semestrielle

Les prélèvements, les échantillonnages et les conditionnements des échantillons d'eau doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les mesures des niveaux piézométriques de la nappe, les prélèvements des échantillons et leurs analyses par un laboratoire accrédité par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire se font dans les deux piézomètres qui sont installés sur le site, à une fréquence précisées dans le tableau ci-dessus. **Les premiers prélèvements et les premières analyses sont effectuées avant fin juin 2009.**

L'exploitant veille à ce que les campagnes annuelles de prélèvements se fassent l'une en basses eaux et l'autre en hautes eaux. Les paramètres hydrocarbures totaux et le 2-n-octyl-4- isothiazoline-3-one est recherché pendant une période minimale de trois années. La recherche de ces paramètres se poursuivra, si les analyses effectuées montre la présence régulière de ce polluant dans les eaux souterraines. Les analyses faites sur les prélèvements du piézomètre amont et leur fréquences pourront être adaptées en fonction des résultats.

Les résultats des analyses et des mesures des niveaux piézométriques établis sous forme de tableaux comparatifs, les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui s'améliore, reste stable ou se dégrade), le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre aux fréquences minimales suivantes pour les rejets d'eaux de ruissellement au milieu naturel :

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Température	Avant rejet	
pH	Avant rejet	NFT 90 008
Conductivité ou résistivité	Avant rejet	NF EN 27 888
Matières en suspension totales	2 ans	NF EN 872

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
(MEST)		
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	2 ans	NFT 90 103
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 ans	NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	2 ans	NFT 90 114

En cas d'anomalies constatées sur les mesures des paramètres pH et conductivité (ou résistivité), les autres paramètres (MEST, DBO₅, DCO et Hydrocarbures totaux) seront analysés avant le rejet des eaux de ruissellement au milieu naturel. D'autres paramètres sont recherchés au regard d'une éventuelle pollution avérée.

Les prélèvements sont effectués en sortie du bassin de rétention mentionné à l'article 4.3.8 du présent document. Les premières analyses sont réalisées avant la fin de l'année 2009.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de cinq ans à compter de signature du présent arrêté, puis tous les 5 ans, et après chaque modification des installations susceptibles de modifier le niveau sonore du site, par un organisme ou une personne qualifiée. Les mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'arrêté du 23 janvier 1993, ou selon la réglementation en vigueur.

Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1^o du code de l'environnement (ancien article 3 4^o) a du décret du 21 septembre 1977 modifié et abrogé), soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement (ancien article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et abrogé), l'exploitant établit, un mois après la réalisation des contrôles, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les rapports de synthèses, hormis ceux relatifs à la surveillance des eaux souterraines, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

Les rapports de synthèses relatifs à la surveillance des eaux souterraines, sont adressés à l'inspection des installations classées un mois après la réalisation des contrôles. Ils sont conservés en permanence par l'exploitant.

TITRE 10 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION ET PUBLICITE

ARTICLE 10.1.1. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant des Établissements Compte-Boithias et Fils (dont le siège social est situé 11, route d'Ar lanc à Marsac en Livradois, 63940) et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Marsac en Livradois et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sont affichées en mairie de Marsac en Livradois pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le maire.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

CHAPITRE 10.2 EXECUTION ET COPIE

ARTICLE 10.2.1. EXECUTION ET COPIE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire de Marsac en Livradois, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet d'Ambert ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Monsieur le directeur départemental des services incendie et secours ;
- Monsieur le chef du service interministériel régional de défense et de la protection civiles ;
- Monsieur le directeur du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement ;
- Madame le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles Auvergne ;
- Monsieur le président de l'institut national des appellations d'origine.

A Clermont-Ferrand, le 28 juillet 2009

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé
Jean-Bernard BOBIN

TITRE 11 SOMMAIRE

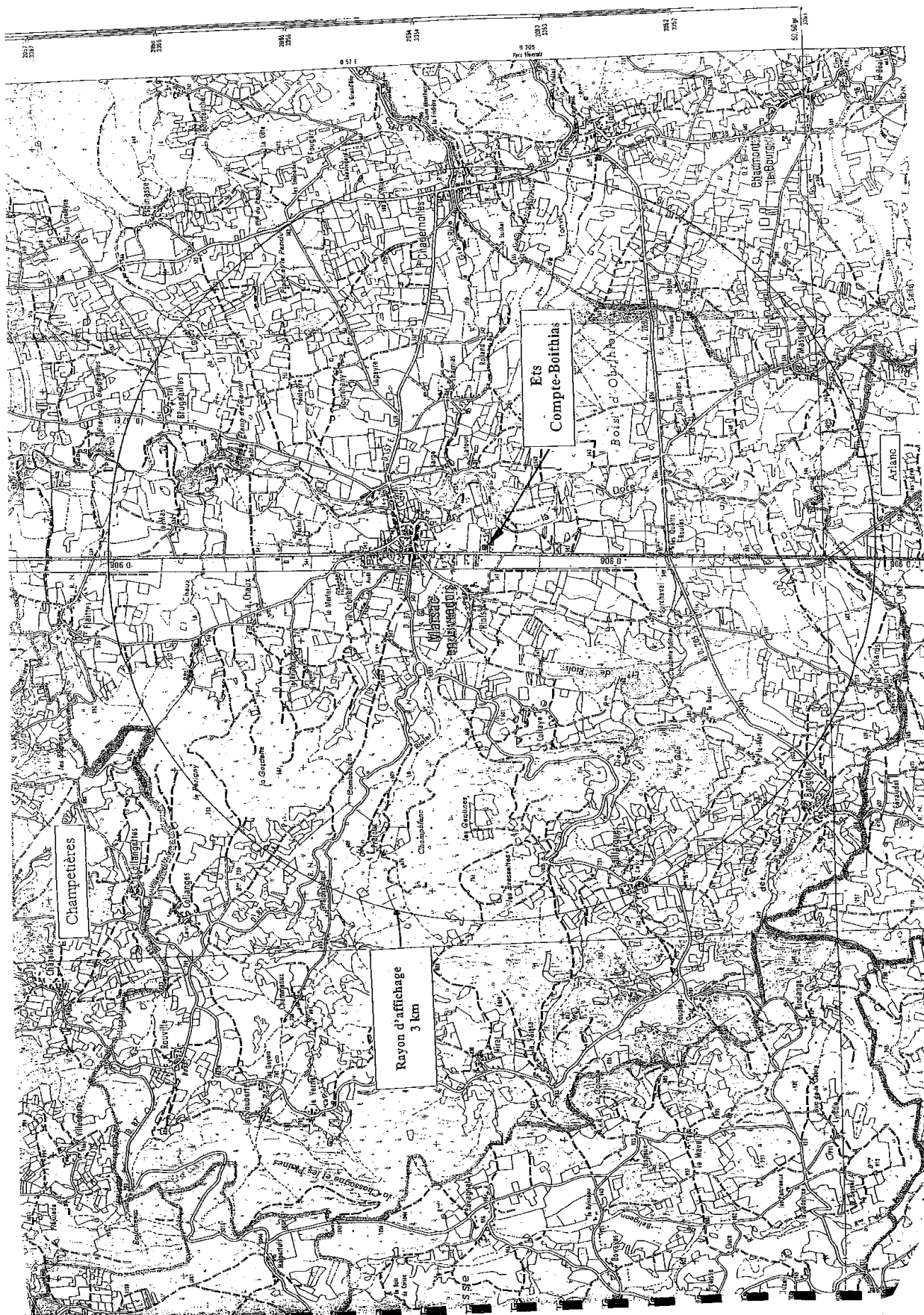
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL</u> -----	1
<u>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</u> -----	3
<u>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION</u> -----	3
<u>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS</u> -----	3
<u>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION</u> -----	4
<u>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION</u> -----	5
<u>CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ</u> -----	5
<u>CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS</u> -----	6
<u>CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES</u> -----	6
<u>CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS</u> -----	6
<u>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</u> -----	7
<u>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</u> -----	7
<u>CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES</u> -----	7
<u>CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE</u> -----	7
<u>CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS</u> -----	7
<u>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS</u> -----	8
<u>CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION</u> -----	8
<u>CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION</u> -----	8
<u>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</u> -----	9
<u>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS</u> -----	9
<u>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET</u> -----	10
<u>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</u> -----	11
<u>CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU</u> -----	11
<u>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</u> -----	11
<u>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU</u> --	12
<u>CHAPITRE 4.4 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES</u> -----	14
<u>CHAPITRE 4.5 POLLUTION DES SOLS</u> -----	14
<u>TITRE 5 - DÉCHETS</u> -----	16
<u>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION</u> -----	16
<u>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</u> -----	18
<u>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u> -----	18
<u>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES</u> -----	18
<u>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</u> -----	19
<u>CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS</u> -----	19
<u>CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES</u> -----	19
<u>CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS</u> -----	19
<u>CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES</u> -----	21
<u>CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u> -----	22
<u>CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS</u> -----	24
<u>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT</u> -----	26
<u>CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DE TRAITEMENT ET DE PEINTURE DU BOIS</u> -----	26
<u>CHAPITRE 8.2 STOCKAGES DES BOIS SUR LE SITE</u> -----	26
<u>CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR</u> -----	27
<u>CHAPITRE 8.4 CONDENSATEURS AU PYRALÈNE</u> -----	27
<u>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</u> -----	28

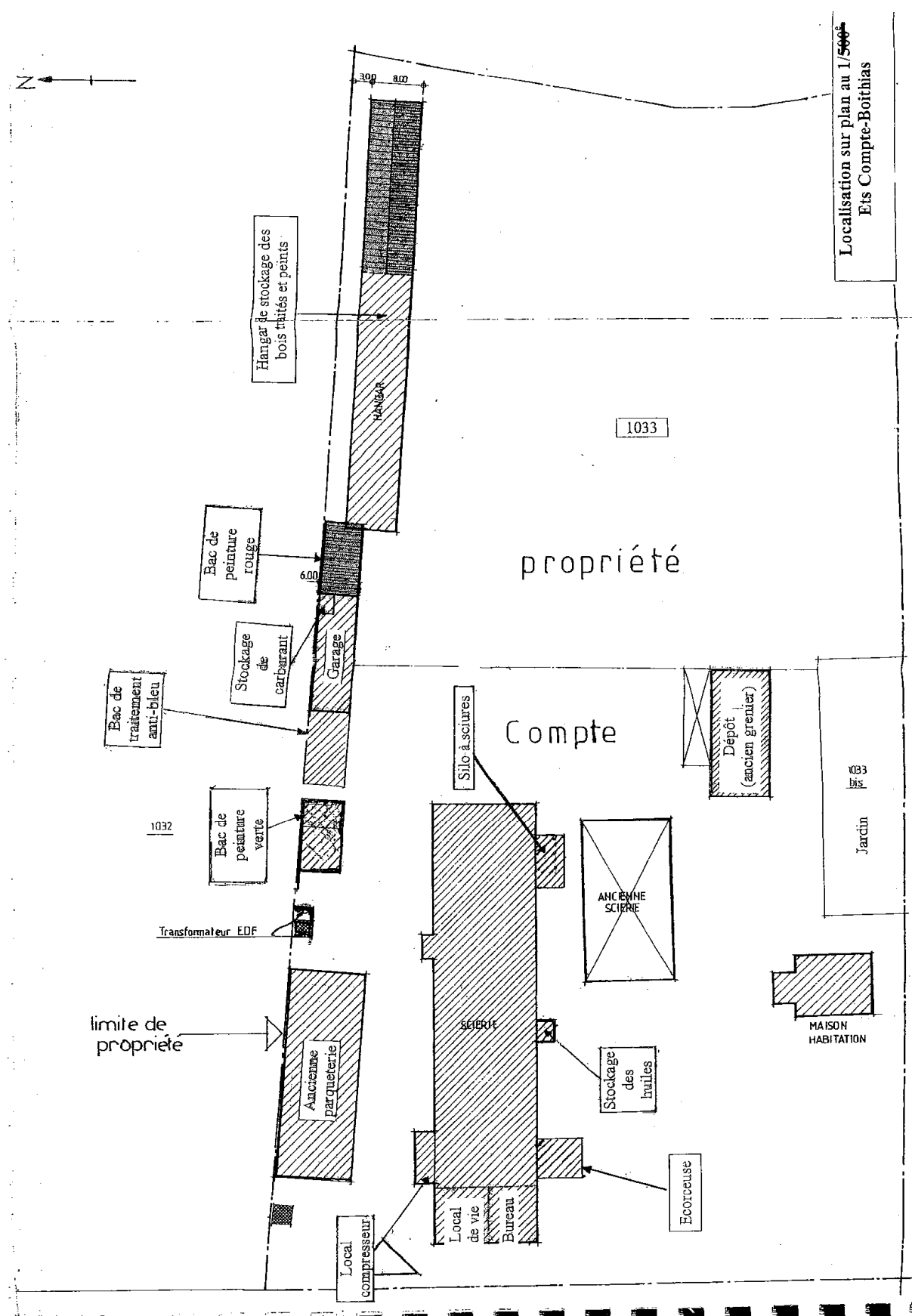
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	28
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	28
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	29
TITRE 10 - DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF	30
CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ	30
CHAPITRE 10.2 EXECUTION ET COPIE	30
TITRE 11 SOMMAIRE	31
TITRE 12 ANNEXES	32

TITRE 12 ANNEXES

Plan de situation

Plan de masse du site





Localisation sur plan au 1/5000^e
Ets Compte-Boithias